



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire Val de la Charité-sur- Loire

Communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Décembre 2019

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1 – Champ d’application.....	3
Chapitre 2 – Effets du PPR.....	5
Chapitre 3 – Glossaire.....	7
TITRE 2 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	10
Chapitre 1 – Zonage réglementaire.....	10
Chapitre 2 – Calcul du droit à construire.....	12
Chapitre 3 – Dispositions applicables en secteur A1 et A2.....	14
Chapitre 4 – Dispositions applicables en secteur A3.....	21
Chapitre 5 – Dispositions applicables en secteur A4.....	29
Chapitre 6 – Dispositions applicables en secteur B1.....	37
Chapitre 7 – Dispositions applicables en secteur B2.....	45
Chapitre 8 – Dispositions applicables en secteur B3.....	53
Chapitre 9 – Dispositions applicables en secteur B4.....	61
TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	69
Chapitre 1 – Mesures de Prévention.....	69
Chapitre 2 – Mesures de Protection.....	71
Chapitre 3 – Mesures de Sauvegarde.....	73

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique aux six communes du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Loire Val de la Charité-sur-Loire. Les communes concernées sont la Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges.

Le PPRi Loire Val de la Charité-sur-Loire est établi en application de l’article L. 562-1 du code de l’environnement. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l’environnement fixent les modalités d’application de ces textes.

Le PPRi a pour objet, en tant que de besoin (extraits de l’article L. 562-1 du code de l’environnement) :

« II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l’intensité du risque encouru, d’y interdire tout type de construction, d’ouvrage, d’aménagement ou d’exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d’interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l’approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l’intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d’urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d’effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l’exploitant ou de l’utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu’elles imposent des règles de gestion et d’exploitation forestière ou la réalisation de travaux

de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI.- Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII.- Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

En application des articles L. 566-7 et L. 562-1 du code de l'environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les PPR doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).

Le PGRI Loire-Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015, est un document opposable à l'administration et à ses décisions. Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Chapitre 2 – Effets du PPR

Article 2.1 – Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au document d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme/intercommunal (PLU/i) ou carte communale.

Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU/i, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (article R. 123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. À défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L. 126-1 du code de l'urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, le PPRN s'impose au PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, le PPRN s'applique de plein droit.

En application du code de l'environnement (articles L. 562-1 à L. 562-7), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R. 126-1.

Article 2.2 – Assurances

En application du code des assurances (articles L. 125-1 à L. 125-6), **les contrats d'assurance**, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens, **ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles** sur les biens faisant l'objet de tels contrats. En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

- **Pour les constructions nouvelles :**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

- **Pour les constructions existantes :**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A. 250-1 et R. 250-3 du code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
<i>Réalisées dans les 5 ans</i>	<i>OUI</i>
<i>Non réalisées dans les 5 ans</i>	<i>NON</i>

Article 2.3 – Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Chapitre 3 – Glossaire

Aléa : probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ou technologique de nature et d'intensité définies. Dans le cas présent, l'aléa inondation est estimé qualitativement en 4 échelles (faible, moyen, fort et très fort). L'aléa rupture de digue est défini par une zone de danger à l'arrière des ouvrages : la zone de dissipation d'énergie.

Aire d'accueil des gens du voyage : ces aires sont destinées à accueillir les gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Elles n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Ces installations disposent d'emplacements pour les caravanes avec à minima sanitaires, eau et électricité. Un bâtiment destiné au gardiennage peut y être implanté.

Aire de grands passages : terrain destiné à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée et plus spécifiquement durant les grands rassemblements estivaux. Cet équipement est dépourvu de construction. Cependant un accès à l'eau et à l'électricité peuvent y être installés.

Construction : une construction est définie comme la résultante de l'assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable comportant ou non des fondations.

Cotes de référence : les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, soit les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) dans le cas présent, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF). Les cotes de référence sont précisées sur les plans du zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière (appelées isocotes).

Changement de destination : modification du type d'usage d'une construction au titre du PPRi Loire. Quatre types d'usages sont définis au titre du PPRi Loire :

- les constructions à usage habitation ;
- les constructions à usage d'activité économique, de bureau et de service, y compris les ICPE industrielles ;
- les constructions à usage d'activité agricole, y compris les ICPE agricoles ;
- les établissements sensibles.

Emprise au sol : au sens du PPRi, l'emprise au sol est calculée par la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents...).

Espace de mobilité « fonctionnel » : l'espace de mobilité d'un cours d'eau aussi appelé « espace de liberté » est défini comme un espace du lit majeur dans lequel le chenal ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres (SDAGE RMC, 1996).

Établissements sensibles : établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, écoles, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons...).

Évaluation environnementale : l'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification et ce, dès les phases amont de réflexions.

Habitations Légères de Loisir (HLL) : sont considérées comme des habitations légères de loisir au titre de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme, les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Les bungalows, les chalets, les cabanes, ainsi que les maisonnettes à caractère de loisirs, peuvent être considérés comme des habitations légères de loisirs.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle ou agricole pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour l'environnement, la sécurité et la santé des riverains.

Lit endigué : lit de la Loire compris entre les digues de protection.

Niveau habitable au-dessus des PHEC : le niveau habitable situé au-dessus des PHEC doit permettre de mettre en sécurité les biens et les personnes en cas de crue, de permettre leur évacuation par les secours et d'accélérer la réintégration plus rapide de l'habitation.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est élaboré à l'échelle des bassins hydrographiques, par les DREAL de bassin. Le PGRI fixe pour 6 ans les objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Le PGRI Loire Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015, donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant les actions de réduction de la vulnérabilité, de gestion de l'aléa, de gestion de crise, de gouvernances et le développement de la culture du risque.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) : d'après la circulaire du 24 janvier 1994, l'aléa de référence est défini dans les plans de prévention du risque d'inondation comme étant « la plus forte crue connue » et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait « la crue centennale ». La plus forte crue connue (ou Plus Hautes Eaux Connues) correspond à la combinaison des crues historiques du 19^e siècle (1846, 1856 et 1866). Ces trois crues étant plus forte qu'une crue centennale, elles ont été retenues comme crue de référence.

Remblai : exhaussement du sol par apport extérieur de matériaux de terrassement. Ne sont pas considérés comme des remblais les apports de matériaux indispensables, permettant le raccordement du terrain naturel au premier niveau de plancher habitable d'une construction, ré-haussé à 50 cm conformément à la prescription imposée par le présent règlement.

Schéma départemental ou régional des carrières : les schémas départementaux ou régionaux des carrières ont pour vocation de définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières en prenant en compte notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles et la couverture des besoins en matériaux. Le schéma départemental des carrières de la Nièvre a été approuvé le 21 décembre 2015. Un projet de schéma régional, qui devrait remplacer ce schéma départemental, est actuellement en cours d'élaboration.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration des milieux et atteindre le bon état des eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines...). Il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 04 novembre 2015.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même division.

Zonage réglementaire : il détermine le risque par croisement des aléas et des enjeux. Il définit les mesures d'interdictions et les prescriptions applicables pour chaque zone à risques.

Zone d'expansion des crues : zone à préserver de toute urbanisation où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Elle correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés. Dans cette zone, il s'agit d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue éventuelle.

Zone urbanisée : zone correspondant aux parties de la zone inondable déjà aménagées ou urbanisées, dans lesquelles peuvent être admises de nouvelles constructions sous réserve de limiter leur vulnérabilité. La zone urbanisée regroupe notamment les zones d'habitats, d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre 1 – Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (par le croisement des aléas et des enjeux) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Deux types de zones sont définies :

- **les zones d'expansion des crues (zones A)** où, notamment, les nouvelles constructions à usage d'habitation et d'activité (excepté agricole) sont interdites ;
- **les zones urbanisées (zones B)** où, notamment, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prendre en compte des prescriptions particulières définies au regard du niveau d'aléa rencontré.

Les zones soumises au risque inondation, issues du croisement des aléas (inondation par débordement de cours d'eau et rupture de digue) et des enjeux (carte d'occupation des sols), figurent dans le tableau ci-dessous :

Aléas \ Enjeux	Zones urbanisées	Zones d'expansion des crues
Faible	B1	A1
Moyen	B2	A2
Fort	B3	A3
Très fort	B4	A4

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques définies dans le tableau ci-dessus (A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4). Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, **sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur**. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Par ailleurs, sur la cartographie du zonage réglementaire figurent également les zones de vitesse élevée (ou marquée) issues de la carte des aléas. Dans les zones de vitesse élevée, le droit à construire défini dans chaque zone est minoré.

Par exemple, en secteur d'aléa fort (B3) sont autorisées : L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, **dans la limite la plus favorable entre :**

- **25 m²** d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ;

- **en zone de vitesse faible, 20 % d'emprise au sol** par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ;

- **en zone de vitesse élevée, 10 % d'emprise au sol** par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3.

De plus, des prescriptions constructives supplémentaires sont à prendre en compte dans le cadre de la conception des constructions et installations nouvelles afin que celles-ci soient aptes à résister structurellement aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Chapitre 2 – Calcul du droit à construire

Article 2.1 – Division parcellaire ou détachement

La division d'une parcelle ou le détachement d'une partie d'une unité foncière construite ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le droit à construire (emprise au sol en m²) applicable à la parcelle ou à l'unité foncière d'origine.

En cas de division d'une parcelle ou de détachement d'une partie d'une unité foncière, le droit à construire sera calculé à partir de la parcelle d'origine ou de l'unité foncière d'origine.

Article 2.2 – Calcul du droit à construire

Dans le cas où une parcelle ou une unité foncière serait concernée par plusieurs zones d'aléas, le droit à construire devra être calculé au prorata des surfaces comprises dans chaque zone. **Le droit à construire, en emprise au sol, est défini pour chaque zone à partir du chapitre 3 du présent règlement.**

Pour rappel (cf. glossaire), l'emprise au sol est calculée par la projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents...).

Exemple 1

Calcul du droit à construire pour une nouvelle construction à usage d'habitation sur une parcelle vierge de 600 m² située à hauteur de 40 % en zone B2, à hauteur de 60 % en zone B3.

Droit à construire en zone B2 : 240 m² x 30 % = 72 m²

Droit à construire en zone B3 : 360 m² x 20 % = 72 m²

L'emprise au sol maximale des nouvelles constructions à usage d'habitation et de leurs annexes s'élève donc à 144 m² sur cette parcelle.

Exemple 2

Calcul du droit à construire pour une nouvelle construction à usage d'activité sur une parcelle vierge de 5 000 m² située à hauteur de 70 % en zone B2, à hauteur de 30 % en zone B3 avec vitesse élevée.

Droit à construire en zone B2 : 3 500 m² x 30 % = 1 050 m²

Droit à construire en zone B3 avec vitesse élevée : 1 500 m² x 10 % = 150 m²

L'emprise au sol maximale des nouvelles constructions à usage d'activité s'élève donc à 1 200 m² sur cette parcelle.

Exemple 3

Calcul du droit à construire pour une nouvelle construction à usage d'habitation sur une parcelle déjà bâtie de 1 000 m² située à hauteur de 80 % en zone B1 avec vitesse élevée, à hauteur de 20 % en zone B2 avec vitesse élevée. L'emprise au sol de la construction existante est de 120 m².

Droit à construire en zone B1 : 800 m² x 20 % = 160 m²

Droit à construire en zone B2 : 200 m² x 20 % = 40 m²

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes s'élève donc à 200 m² sur cette parcelle. L'emprise au sol de la construction existante étant de 120 m², l'emprise au sol de la nouvelle construction ne devra pas excéder 80 m².

Chapitre 3 – Dispositions applicables en secteur A1 et A2

Les secteurs A1 et A2 correspondent aux zones d'expansion de crue, en aléa faible et en aléa moyen, susceptibles d'être submergées par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour les secteurs A1 et par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m pour les secteurs A2.

Mesures d'interdiction

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis dans le tableau ci-après.

Sont notamment interdits :

- toute construction nouvelle, sauf exceptions définies aux alinéas suivants, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zones A1 et A2, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logement et la capacité d'accueil des établissements sensibles.
2	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC, de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	Sous réserve de : – ne pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial ; – comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes</u> pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	L'extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de 30 % d'augmentation de leur emprise au sol.	

	L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	
5	L'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE.	Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible.
6	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.</p> <p>Sous réserve de comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC en secteur A1, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. – un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC en secteur A2, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
7	Le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité : – habitation permanente en habitation temporaire ; – habitation en activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.
8	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone A1 et A2, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris les ICPE.	Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
2	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole.	<p>Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p> <p>Sous réserve de comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC en secteur A1, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. – un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC en secteur A2, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	Les serres de production, dans la limite de : – en zone de vitesse faible, 80 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande ; – en zone de vitesse élevée, 60 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.	

4	Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement.	Lorsque celui-ci est indispensable, le logement du gardien est admis. Le logement doit comporter : – un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC en secteur A1, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. – un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC en secteur A2, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
5	Les installations et structures légères et temporaires liées à une fête ou manifestation (tentes, parquets, structures flottables...).	Hors d'une période de crue constatée ou annoncée. Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.
6	Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² par unité foncière (sur un terrain bâti ou non bâti).	
7	Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ²	
8	Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	Sous réserve : – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
9	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.	
10	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.	

Règles applicables en zone A1 et A2, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire , les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur , ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien...).	Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.
2	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	Sous réserve : – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
3	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
4	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
6	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

7	Les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol.	<p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – d'examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC dans l'étude d'impact et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet ; – de démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.
8	Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.	
9	Les plans d'eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.	
10	Les réseaux d'irrigation et de drainage, et leurs équipements (abris et protections).	<p>Sous réserve de verrouiller et d'étanchéifier les têtes de forages et de limiter au maximum l'impact sur les écoulements.</p>
11	Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, parcelles en herbe, haies, plantations).	

Chapitre 4 – Dispositions applicables en secteur A3

Le secteur A3 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m

Mesures d'interdiction

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis dans le tableau ci-après.

Sont notamment interdits :

- toute construction nouvelle, sauf exceptions définies aux alinéas suivants, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone A3, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logement et la capacité d'accueil des établissements sensibles.
2	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC, de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	Sous réserve de : – ne pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial ; – comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes</u> pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	L'extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de 20 % d'augmentation de leur emprise au sol.	

	L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	
5	L'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE.	Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
6	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
7	Le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité : – habitation permanente en habitation temporaire – habitation en activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.
8	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone A3, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles y compris les ICPE.	Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
2	Les serres de production, dans la limite de : - <u>en zone de vitesse faible, 60 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande ; - <u>en zone de vitesse élevée, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.	
3	Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement.	Lorsque celui-ci est indispensable, le logement du gardien est admis. Le logement doit comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	Les installations et structures légères et temporaires liées à une fête ou manifestation (tentes, parquets, structures flottables...).	Hors d'une période de crue constatée ou annoncée. Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

5	Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² par unité foncière (sur un terrain bâti ou non bâti).	
6	Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² .	
7	Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
8	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.	
9	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.	

Règles applicables en zone A3, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables (station de criblage, bascule, bureau du gardien...).	Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.
2	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
3	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
4	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home,...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.

6	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d’avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d’expansion des crues, l’écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
7	Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu’à cinq fils. Cette règle s’applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s’applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.	
8	Les plans d’eau et affouillements du sol, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables.	
9	Les réseaux d’irrigation et de drainage, et leurs équipements (abris et protections).	Sous réserve de verrouiller et d’étanchéifier les têtes de forages et de limiter au maximum l’impact sur les écoulements.
10	Tous les modes d’exploitation des terrains (cultures, parcelles en herbe, haies, plantations).	<p>Les plantations à haute tige sont admises, sous réserve que les arbres soient espacés d’au moins 6 mètres et qu’ils soient régulièrement élagués jusqu’à un mètre au moins au-dessus du niveau des PHEC, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.</p> <p>Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l’écoulement des eaux de crue à l’intérieur du lit endigué de la Loire.</p> <p>Les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage des effluents d’élevage est interdit ; - l’épandage des lisiers, boues de stations d’épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c’est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

		<p>Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– le stockage aux champs des balles de paille n’est autorisé que de la récolte au 1er septembre, sauf contrainte météorologique ;- les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;– le stockage des effluents d’élevage est interdit ;- en cas d’épandage de fumiers secs sur sols nus, l’enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;– l’épandage des lisiers, boues de stations d’épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c’est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.
--	--	--

Chapitre 5 – Dispositions applicables en secteur A4

Le secteur A4 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa très fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m

Mesures d'interdiction

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis dans le tableau ci-après.

Sont notamment interdits :

- toute construction nouvelle, sauf exceptions définies aux alinéas suivants, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone A4, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logement et la capacité d'accueil des établissements sensibles.
2	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC, de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	Sous réserve de : – ne pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial ; – comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes</u> pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	L'extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de 10 % d'augmentation de leur emprise au sol.	

	L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	
5	L'extension des constructions à usage d'activités agricoles y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 20 % d'augmentation de leur emprise au sol.	Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
6	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
7	Le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité : – habitation permanente en habitation temporaire – habitation en activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.
8	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone A4, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.	Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
2	Les serres de production, dans la limite de : - <u>en zone de vitesse faible, 40 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande ;</u> - <u>en zone de vitesse élevée, 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.</u>	
3	Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement.	Lorsque celui-ci est indispensable, le logement du gardien est admis. Le logement doit comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	Les installations et structures légères et temporaires liées à une fête ou manifestation (tentes, parquets, structures flottables...).	Hors d'une période de crue constatée ou annoncée. Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

5	Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² par unité foncière (sur un terrain bâti ou non bâti).	
6	Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² .	
7	Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
8	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.	
9	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.	

Règles applicables en zone A4, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
2	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
4	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
5	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

6	Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.	
7	Les réseaux d'irrigation et de drainage, et leurs équipements (abris et protections).	Sous réserve de verrouiller et d'étanchéifier les têtes de forages et de limiter au maximum l'impact sur les écoulements.
8	Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, parcelles en herbe, haies, plantations).	<p>Les plantations à haute tige sont admises, sous réserve que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des PHEC, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.</p> <p>Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire.</p> <p>Les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage des effluents d'élevage est interdit ; - l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation. <p>Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1er septembre, sauf contrainte météorologique ; - les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;

		<ul style="list-style-type: none">- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;- en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.
--	--	---

Chapitre 6 – Dispositions applicables en secteur B1

Le secteur B1 correspond à la zone urbanisée, en aléa faible, susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau inférieure à 0,50 m.

Mesures d’interdiction

Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d’infrastructure publique.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l’approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu’il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d’approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d’évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone B1, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	
2	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre : – 25 m² d'emprise au sol ; – <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1.	Sous réserve de comporter un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

	<p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux dernières règles de calcul.</p>	
4	<p>L'extension des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 30 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1. <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux dernières règles de calcul.</p>	
5	<p>L'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible.</p>
6	<p>La modernisation et l'extension des établissements sensibles, en vue d'améliorer leur fonctionnement dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 30 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1. 	<p>Sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.</p>

	L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux dernières règles de calcul.	
7	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.
8	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'habitation.	Sous réserve de comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC</u>, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
9	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris ICPE	
10	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone B1, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la limite de :</p> <p>– en zone de vitesse faible, 30 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1 ;</p> <p>– en zone de vitesse élevée, 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	<p>Sous réserve de comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
2	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de :</p> <p>– en zone de vitesse faible, 40 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1</p> <p>– en zone de vitesse élevée, 30 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	

3	<p>Les serres de production, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en zone de vitesse faible, 80 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1 ; - <u>en zone de vitesse élevée, 60 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B1. 	
4	<p>Les constructions ou ouvrages nouveaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.</p>	
5	<p>Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible.</p>

Règles applicables en zone B1, aux ouvrages et travaux et aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	Sous réserve : – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
2	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
4	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer l'aire d'accueil dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
6	Les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol.	Sous réserve de : – démontrer, <u>par une note technique</u> , l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation

		<p>correspondant au PHEC <u>dans l'étude d'impact</u> et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet.</p> <p>– démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.</p>
7	<p>Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés,</p>	<p>Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.</p>
8	<p>Les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.</p>	

Chapitre 7 – Dispositions applicables en secteur B2

Le secteur B2 correspond à la zone urbanisée, en aléa moyen, susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m.

Mesures d’interdiction

Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d’infrastructure publique.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l’approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu’il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d’approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d’événements placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone B2, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	
2	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre : – 25 m² d'emprise au sol ; – <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u>	<p>Sous réserve de comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC</u>, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>

	<p>d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux dernières règles de calcul.</p>	
4	<p>L'extension des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou services, y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 30 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible</u>, 40 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; – <u>en zone de vitesse élevée</u>, 30 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2. <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	
5	<p>L'extension des constructions à usage d'activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>
6	<p>La modernisation et l'extension des établissements sensibles, en vue d'améliorer leur fonctionnement dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 30 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible</u>, 40 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; – <u>en zone de vitesse élevée</u>, 30 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2. 	<p>Sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.</p>

	L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.	
7	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'<u>un niveau habitable au-dessus des PHEC</u> et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
8	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'habitation.	Sous réserve de comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC</u>, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
9	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services	
10	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone B2, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2. <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	<p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
2	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>en zone de vitesse faible, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2. <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	

3	<p>Les serres de production, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en zone de vitesse faible, 80 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2 ; - <u>en zone de vitesse élevée, 60 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B2. 	
4	<p>Les constructions ou ouvrages nouveaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.</p>	
5	<p>Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>

Règles applicables en zone B2, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
2	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
4	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer l'aire d'accueil dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
6	Les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol.	<p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – démontrer, <u>par une note technique</u>, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC <u>dans l'étude d'impact</u> et de justifier la non-aggravation

		du risque en amont et en aval du projet. – démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.
7	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d’avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d’expansion des crues, l’écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
8	Les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.	Sous réserve de ne pas créer de mur plein d’une hauteur supérieure à 60 cm. Sauf pour la reconstruction à l’identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes ; et pour les clôtures et barrières périphériques aux ICPE.

Chapitre 8 – Dispositions applicables en secteur B3

Le secteur B3 correspond à la zone urbanisée, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m.

Mesures d'interdiction

Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone B3, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	
2	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> – 25 m² d'emprise au sol ; – <u>en zone de vitesse faible, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 – <u>en zone de vitesse élevée, 10 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface 	<p>Sous réserve de comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC</u>, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>

	<p>du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux dernières règles de calcul.</p>	
4	<p>L'extension des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3. <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	
5	<p>L'extension des constructions à usage d'activités agricoles y compris les ICPE .</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>
6	<p>La modernisation et l'extension des établissements sensibles, en vue d'améliorer leur fonctionnement dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 20 % d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR ; – <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ; – <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3. 	<p>Sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.</p>

	L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.	
7	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
8	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'habitation.	Sous réserve de comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC</u> , doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
9	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE.	
10	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone B3, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la limite de :</p> <p>– <u>en zone de vitesse faible, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse élevée, 10 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	<p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
2	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de :</p> <p>– <u>en zone de vitesse faible, 30 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	

3	<p>Les serres de production, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en zone de vitesse faible, 60 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ; - <u>en zone de vitesse élevée, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3. 	
4	<p>Les constructions ou ouvrages nouveaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.</p>	
5	<p>Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>

Règles applicables en zone B3, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	Sous réserve : – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
2	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
4	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer l'aire d'accueil dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
6	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

7	Les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.	Sous réserve de ne pas créer de mur plein d'une hauteur supérieure à 60 cm. Sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes ; et pour les clôtures et barrières périphériques aux ICPE.
---	---	--

Chapitre 9 – Dispositions applicables en secteur B4

Le secteur B4 correspond à la zone urbanisée, en aléa très fort, susceptible d’être submergée par une hauteur d’eau supérieure à 2,50 m.

Mesures d’interdiction

Sont interdits :

- Les sous-sols situés sous le niveau naturel, sauf ceux à usage de parkings collectifs ;
- Les nouveaux établissements sensibles ;
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou indispensables à la réalisation de travaux d’infrastructure publique.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l’approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu’il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d’approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d’évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone B4, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	
2	La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).	Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre : – 25 m ² d'emprise au sol ; – <u>seulement en zone de vitesse faible, 10 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B4.</u> L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans la deuxième règle de calcul.	Sous réserve de comporter un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	L'extension des constructions à usage d'activités économiques y compris les ICPE (industrielles, artisanales,	

	<p>commerciales) et de bureaux ou services, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre ;</p> <p>– 15 % d’emprise au sol par rapport à l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPR ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse faible, 20 %</u> d’emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l’objet de la demande situé en secteur B4 ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse élevée, 10 %</u> d’emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l’objet de la demande situé en secteur B4.</p> <p>L’emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	
5	<p>L’extension des constructions à usage d’activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, <u>par une note technique</u>, qu’aucune solution d’implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d’aléa inférieur n’est possible.</p>
6	<p>La modernisation et l’extension des établissements sensibles, en vue d’améliorer leur fonctionnement dans la limite la plus favorable entre ;</p> <p>– 15 % d’emprise au sol par rapport à l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPR ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse faible, 20 %</u> d’emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l’objet de la demande situé en secteur B4 ;</p> <p>– <u>en zone de vitesse élevée, 10 %</u> d’emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l’objet de la demande situé en secteur B4.</p> <p>L’emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	<p>Sous réserve de ne pas augmenter les capacités d’hébergement.</p>
7	<p>La surélévation d’une construction existante.</p>	<p>Sous réserve de doter l’habitation d’un niveau habitable au-dessus des PHEC et de prévoir des ouvertures suffisantes pour</p>

		permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
8	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'habitation.	Sous réserve de comporter un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
9	Le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services.	
10	L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.

Règles applicables en zone B4, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dans la limite de, <u>seulement en zone de vitesse faible, 10 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B4.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans cette règle de calcul.</p>	<p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
2	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services, y compris les ICPE, dans la limite de :</p> <p>– en zone de vitesse faible, 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B4.</p> <p>– ou, en zone de vitesse élevée, 10 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B4.</p> <p>L'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte dans les deux règles de calcul.</p>	

3	<p>Les serres de production, dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>en zone de vitesse faible, 40 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3 ; - <u>en zone de vitesse élevée, 20 %</u> d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3. 	
4	<p>Les constructions ou ouvrages nouveaux nécessaires au bon fonctionnement des services publics et aux réseaux d'intérêt public, lorsque leurs caractéristiques l'exigent.</p>	
5	<p>Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, y compris les ICPE.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>

Règles applicables en zone B4, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
2	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
4	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer l'aire d'accueil dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.
6	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.

7	Les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés.	Sous réserve de ne pas créer de mur plein d'une hauteur supérieure à 60 cm. Sauf pour la reconstruction à l'identique de clôtures anciennes ou pour assurer une continuité avec les clôtures existantes ; et pour les clôtures et barrières périphériques aux ICPE.
---	---	--

TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, à prendre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers sont définies en application de l'article L. 562-1 II 3° du code de l'environnement.

Chapitre 1 – Mesures de Prévention

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délai
<p>Article L. 125-2 du code de l'environnement</p> <p><i>[...] Le maire informe [...] la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents [...]</i></p>	Commune	Au moins tous les 2 ans
<p>Article L. 563-3 du code de l'environnement</p> <p><i>[...] le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles [...]. La commune [...] matérialise, entretient et protège ces repères. [...]</i></p> <p>Article R. 563-15 du code de l'environnement</p> <p><i>La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune [...] sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs [...].</i></p>	Commune	Immédiat, régulier et après chaque crue importante
<p>Article R. 125-11 du code de l'environnement</p> <p><i>[...] Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de</i></p>	Commune	Dès notification de la Transmission d'Information aux Maires (TIM)

<p><i>sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.</i></p> <p><i>Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.</i></p> <p><i>Le document d'information communal sur les risques majeurs [...] sont consultables sans frais à la mairie.</i></p>		
<p>Article L. 125-5 du code de l'environnement</p> <p><i>Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes [...] par un plan de prévention des risques naturels [...] sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan [...].</i></p> <p><i>À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. [...]</i></p> <p>Article R. 125-26 du code de l'environnement</p> <p><i>[...]Cet état [des risques] est accompagné des extraits [des] documents [...] permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.</i></p> <p><i>L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.</i></p>	<p>Vendeur ou bailleur (d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires)</p>	<p>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location de bien immobilier</p>

Chapitre 2 – Mesures de Protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2 5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence (articles L. 151-36 et suivants du code rural et article L. 211-7 du code de l'environnement).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des associations syndicales de propriétaires (article L. 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délai
<i>Entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux (article L. 215-14 du code de l'environnement, cf. encadré ci-dessous).</i>	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
<i>Entretien de la rive du cours d'eau par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L. 215-14 du code de l'environnement, cf. encadré ci-dessous)</i>	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
<i>Entretien et gestion des ouvrages hydrauliques (barrages, seuils...)</i>	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
<i>Entretien et surveillance des ouvrages de protection (enrochements, digues...)</i>	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
<i>Limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales)</i>	Commune	Selon les termes de l'article L. 2224-10 du CGCT
<i>Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le bassin versant : ne pas arracher les haies, ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline, labourer dans le sens perpendiculaire à la pente...</i>	Commune, exploitant agricole	Mesure recommandée

Article L. 215-14 du code de l'environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. ».

La Préfète du département de la Nièvre est chargée d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office de l'entretien du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

De plus, toute intervention sur le cours d'eau doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau compétent.

Chapitre 3 – Mesures de Sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délai
<p>Article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure</p> <p><i>Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. [...]. Il doit être compatible avec [le plan ORSEC].</i></p> <p><i>Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé [...].</i></p>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN (Décret n°2005-1156)
<p>Les articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19). Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes.</p>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN
<p>Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants « locaux » étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes...).</p> <p>Chaque école, chaque établissement doit s'y préparer par l'élaboration du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS). L'établissement doit prendre en compte les risques prévisibles auxquels il est exposé et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur.</p>	Établissement d'enseignement	

<p>Le PPMS est validé par un exercice de simulation. Il s'accompagne d'actions éducatives et d'une information aux familles.</p>		
<p>Une catastrophe naturelle majeure, par définition, est une épreuve qui désorganise la société et laisse l'individu seul face à la crise pendant un temps plus ou moins long. Pour la surmonter, il est essentiel d'éviter de vous mettre en danger et de limiter les dégâts éventuels sur vos biens. La préparation est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.</p> <p>Le guide « Je me protège en famille » vous aide à organiser votre autonomie durant cette phase critique, en élaborant votre Plan Familial de Mise en sécurité (PFMS).</p>	Particuliers	
<p>Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) vise à définir et mettre en place les moyens et procédures nécessaires pour assurer les activités essentielles au fonctionnement de l'entreprise.</p> <p>Le plan de continuité doit aboutir à la mise en place d'outils de gestion de crise, d'une organisation de pilotage ayant notamment pour charge le suivi des actions engagées dans le cadre de l'activation et de son exécution.</p>	Entreprises	